|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONSGenève, 1-9 mars 2022 |
|  | **Résolution 100 – Numéro d'urgence commun pour l'Afrique** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2022

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 100 (Genève, 2022)

Numéro d'urgence commun pour l'Afrique

(Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* que dans sa Résolution136 (Rév. Dubaï, 2018), la Conférence de plénipotentiaires encourage les États Membres "à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT‑T";

*b)* que la Recommandation UIT-T E.161.1 dispose qu'un État Membre qui prévoit de mettre en place un numéro d'urgence pourrait utiliser le 112 ou le 911, et qu'un État Membre qui prévoit de mettre en place un deuxième numéro d'urgence possible pourrait utiliser le 112 ou le 911, ou les deux, lequel devrait être acheminé vers le numéro d'urgence existant;

*c)* que dans sa Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017), la Conférence mondiale de développement des télécommunications invite les États Membres à envisager de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence existants, un numéro national/régional harmonisé pour l'accès aux services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes,

considérant

*a)* que tous les États Membres d'Afrique n'utilisent pas le 112 comme numéro d'urgence unique choisi pour la première fois;

*b)* que tous les États Membres d'Afrique n'utilisent pas le 911 comme autre numéro d'urgence secondaire;

*c)* qu'il semble que les États Membres d'Afrique aient tendance à utiliser, pour les communications d'urgence, des numéros autres que le 112 ou le 911;

*d)* que ces pratiques ont des incidences négatives sur la facilité d'accès aux services d'urgence pour les citoyens du continent africain qui se déplacent d'un pays à un autre;

*e)* que ces pratiques ont des incidences négatives sur la facilité d'accès aux services d'urgence pour les citoyens d'autres régions du monde, étant donné que les numéros utilisés pour accéder aux services d'urgence ne sont pas les mêmes que ceux qu'ils ont l'habitude d'utiliser, c'est-à-dire le 112 ou le 911;

*f)* que certains États Membres d'Afrique n'ont pas mis en œuvre la Recommandation UIT‑T E.161.1,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) la Recommandation UIT-T E.161.1: Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics;

ii) l'Amendement 1 à la Recommandation UIT-T E.161.1: Lignes directrices pour le choix d'un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics;

iii) la Recommandation UIT-T E.101: Définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) pour les services et réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations UIT-T de la série E;

iv) le Supplément 47 aux Recommandations UIT-T de la série Q: Services d'urgence dans les réseaux IMT-2000 – Prescriptions d'harmonisation et de convergence;

v) le Supplément 6 à la Recommandation UIT-T E.164 – Lignes directrices relatives à l'identification et au choix de numéros harmonisés à l'échelle mondiale;

*b)* des Résolutions pertinentes, à savoir:

i) la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours", en particulier le point 7 du *encourage les États Membres*;

ii) la Résolution 2 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, intitulée "Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence",

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant l'utilisation des numéros d'urgence;

*b)* que certains dispositifs mobiles ont été codés en dur avec le 112 ou le 911;

*c)* qu'il n'existe aucune disposition permettant au Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de fournir une assistance aux pays qui souhaitent mettre en œuvre la Recommandation UIT-T E.161.1;

*d)* qu'il n'existe aucune disposition permettant au TSB de fournir une assistance technique aux pays qui souhaitent mettre en place des numéros d'urgence,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications et, à ce titre, de réglementer la fourniture de services d'urgence,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en coopération avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de fournir une assistance technique aux États Membres d'Afrique dans le cadre de la mise en œuvre d'un numéro d'urgence commun, conformément à la Recommandation UIT-T E.161.1;

2 de faire rapport à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, qui vise à améliorer l'accès aux services d'urgence,

invite les États Membres, en particulier ceux de la région Afrique

à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation UIT-T E.161.1 et, en particulier, à examiner s'il convient d'utiliser le numéro 112 ou 911 comme numéro d'urgence principal unique, ou s'il convient d'utiliser le numéro 112 et 911 comme autre numéro d'urgence secondaire.